



## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE**

### **STATUTS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Périmètre**

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Bey
- Biziat
- Chanoz-Châtenay
- Chaveyriat
- Cormoranche-sur-Saône
- Crottet
- Cruzilles-les-Mépillat
- Grièges
- Laiz
- Mézériat
- Perrex
- Pont-de-Veyle
- Saint-André-d'Huiariat
- Saint-Cyr-sur-Menthon
- Saint-Genis-sur-Menthon
- Saint-Jean-sur-Veyle
- Saint-Julien-sur-Veyle
- Vonnas,

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Veyle ».

#### **Article 2 : Sièges**

Le siège de la Communauté de communes de la Veyle est fixé au 10, rue de la poste à PONT-DE-VEYLE, (01290).

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune membre. »

#### **Article 3 : Durée**

La communauté de communes de la Veyle est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

La communauté de communes de la Veyle exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### a) COMPETENCES OBLIGATOIRES

Groupe n°1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1. Etudes et mises en œuvre de l'aménagement coordonné du territoire de la Communauté : élaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
2. Zones d'aménagement concerté nouvelles d'intérêt communautaire
3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
4. Participation à toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuelles en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région ou le Département.
5. Réalisation d'études en matière d'aménagement de l'espace.
6. Actions ponctuelles ou sectorielles.
  - a. Réaménagement des abords de la gare de PONT-DE-VEYLE à CROTTET
7. Création, aménagement et entretien (selon accords conventionnels avec les communes) de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire
8. Participation au programme Petites Villes de Demain, notamment la coordination et le portage d'études globales
9. Participation au recyclage des friches industrielles suivantes :
  - a. Friche de la Bresse (MEZERIAT)
  - b. Friche de la SCIAM VALENTINI (PONT-DE-VEYLE)
  - c. Friche du site de Corsant (PERREX)

Groupe n°2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1. Aménagement, extension, entretien et gestion de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique situées sur son territoire.
2. Actions de développement économique entrant dans le cadre du SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation).
  - a. Aménagement, acquisition et construction d'immobiliers d'entreprises
3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, dont notamment la gestion des commerces suivants :

- Multi services à BIZIAT
- Boulangerie à GRIEGES

Groupe n°3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Groupe n°4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Groupe n°5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Groupe n°6 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Groupe n°7 : Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

#### b) COMPETENCES OPTIONNELLES

Groupe n°1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux (schéma départemental des espaces naturels sensibles)

1. Soutien aux actions de sensibilisation au développement des énergies renouvelables
2. Action en faveur des haies et bocages

Groupe n°2 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et du cadre de vie, et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

1. Réalisation d'opérations d'aménagement favorisant la mixité sociale et l'accès des personnes défavorisées au logement
2. Réalisation d'études d'aménagement intégrant la qualité urbaine, architecturale et environnementale
3. Opération programmée d'amélioration de l'habitat
4. Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
5. Participation à l'implantation et/ou au fonctionnement des projets en faveur de l'habitat des personnes âgées dont les projets HABitat Intermédiaire Service Solidaire Regroupé (HAISSOR) sur le territoire

Groupe n°3 : Action sociale d'intérêt communautaire

1. Soutien dans le domaine social aux actions mises en œuvre à l'échelle du territoire en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficulté et de la petite enfance
2. Étude, création, aménagement, entretien et gestion de structures et de services en faveur de la petite enfance
3. Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence mises en œuvre à l'échelle du territoire

4. Mise en œuvre des activités périscolaires sur les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS
5. Mise en œuvre d'activités extra-scolaires
6. Prise en charge partielle ou totale d'intervenants extérieurs en milieu scolaire
7. Prise en charge des frais relatifs à l'utilisation par les élèves de certains équipements hors de l'enceinte scolaire
8. Attribution d'aides pour des projets spécifiques relevant de la politique de l'enfance de la jeunesse, de la petite enfance, ou de l'action sociale
9. Prise en charge des frais de fonctionnement et de certains frais mineurs d'investissement du Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficulté (RASSED)
10. Aides aux personnes âgées concernant le transport

**Groupe n°4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

**Groupe n°5 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

1. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels communautaires suivants :
  - Complexe sportif et culturel L'Escale (SAINT-JEAN-SUR-VEYLE)
  - Centre sportif de l'Irance (MEZERIAT)
  - Centre sportif de la Veyle (PONT-DE-VEYLE)
  - Centre sportif du Renon (VONNAS)
  - Skate parc (CROTTET)
  - Centre sportif de la Saône (CROTTET)
  - Terrain de football synthétique et terrain de rugby – Centre sportif du Malivert (LAIZ)

c) COMPETENCES FACULTATIVES

Groupe n°1 : soutien aux actions culturelles et sportives mises en œuvre à l'échelle du territoire

Groupe n°2 : participation à l'aménagement du casernement de gendarmerie à LAIZ

Groupe n°3 : en complément de la compétence obligatoire GEMAPI, les missions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ayant pour objet :

- Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Accusé de réception en préfecture 001-200070555-20220425-20220425-05DCC-DE Date de télétransmission : 02/05/2022 Date de réception préfecture : 02/05/2022
---

Groupe n°4 : Participation à des programmes coordonnés de la lutte contre les espèces susceptibles de déséquilibres écologiques.

#### **Article 5 : Le conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire.

Le nombre de sièges et les modalités de répartition sont fixés en application de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : Le bureau communautaire**

En application de l'article L.5211-10 CGCT, le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau.

#### **Article 7 : Ressources de la communauté de communes**

La communauté de communes perçoit les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts : la contribution foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée.

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions et les dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes (article L.5214-23 CGCT) et de leurs établissements publics et de l'Union européenne ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations immobilières.

#### **Article 8 : Adhésion nouvelle**

En application des dispositions de l'article L.5211-18 CGCT, l'adhésion d'une nouvelle commune est subordonnée, en sus du consentement du conseil communautaire, à l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

#### **Article 9 : Retrait**

En application des dispositions de l'article L.5211-19 CGCT, le retrait d'une commune est subordonné, en sus du consentement du conseil communautaire, à l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

**Article 10 : Adhésion à un syndicat mixte**

En application des dispositions de l'article L.5214-27 CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte s'effectue sur simple délibération du conseil communautaire.

**Article 11 : Prestations**

En application de l'article L5211-56 et L5214-16-1 du CGCT, la communauté de communes de la Veyle pourra conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissement de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la Communauté des conventions de prestations de service.

Par ailleurs, la Communauté de communes pourra conclure avec les Communes membres, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissement de coopération intercommunale ou autres, des conventions ou elle confie la création ou la gestion d'un certain équipement ou la réalisation d'une prestation de service en application de l'article L5214-16-1 du CGCT.

**Article 12 : Dispositions diverses**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux actant la modification statutaire de la communauté de communes de la Veyle.